

Règlement des finances

de l'Association intercommunale pour l'exploitation de la station d'épuration à Villars-sur-Glâne (ASEV)

L'assemblée des délégué-e-s

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61) ;
Vu les statuts de l'association du

Adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances de l'association, en complément à la législation cantonale en la matière.

Art. 2 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

¹ Les investissements sont activés à partir d'un montant de CHF 50'000.00.

² Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Art. 3 Imputations internes (art. 51 LFCo, art. 26 OFCo)

Pour les tâches qui ne sont pas en lien avec des financements spéciaux, le seuil à partir duquel une imputation doit être opérée est fixé à CHF 10'000.00.

Art. 4 Comptes de régularisation (art. 13 et 40 al. 1 let. b LFCo)

¹ Le seuil à partir duquel un actif ou un passif de régularisation doit être opéré est fixé à CHF 1'000.00.

² Les actifs ou passifs de régularisation, déterminés chaque année en raison d'une date d'échéance autre que le 31 décembre et dont les montants sont réguliers, ne sont pas comptabilisés.

Compétences financières du comité de direction (art. 67 al. 2 LFCo)

Art. 5 a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le comité de direction est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas CHF 50'000.00.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

Art. 6 b) Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)

¹ Le comité de direction est compétent pour décider les dépenses liées.

² Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 5 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

Art. 7 c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le comité de direction est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit inférieur à CHF 100'000.00. L'article 33 al. 3 LFCo demeure réservé.

² Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le comité de direction doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 6 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

Art. 8 d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le comité de direction est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à CHF 50'000.00.

² Toutefois, le comité de direction est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour l'association ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 6 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

³ En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

⁴ Le comité de direction établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'assemblée des délégués pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.

Art. 9 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

Le comité de direction tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

Art. 10 Référendum (art. 69 LFCo)

Les dispositions référendaires sont déterminées par les statuts de l'Association.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au jour de la constitution de l'association, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée des délégués lors de sa séance du XXXX.

Le/la Secrétaire :

Le/la Président-e :

.....

.....

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur